TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE*

(VERSION FRANÇAISE)

CONDITIONS DE SERVICE

Édition du XX XX XXXX

Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, édition du xxxxxxxx

Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-201X-XXX.

La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au **www.regie-energie.qc.ca/energie/electricite_role**. Les renseignements concernant la *Loi sur la Régie de l'énergie* sont également accessibles au **www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01**.

Le présent texte des Conditions de service remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015 en vertu des décisions D-2015-033 et D-2016-118 de la Régie de l'énergie.

L'emploi du mot vous pour désigner le client vise l'allégement du texte de la présente publication.

La marche à suivre pour faire part à Hydro-Québec de votre insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service est présentée à l'annexe II.

Dans ce document, les termes qui sont définis dans la partie VII sont mis en italique. De plus, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans la publication *Tarifs* que vous pouvez consulter sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com/publications**, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service. Une version électronique du présent document est également accessible sous cette rubrique.

Table des matières

PARTIE I – Dispositions générales 9

CHAPITRE 1 Champ d'application 9

1.1 Champ d'application 9
1.2 Demande d'alimentation pour des installations en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A 9

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité 10

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité 10

2.1 Demande d'abonnement 10
2.2 Début de l'abonnement 11
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement 11
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables 11

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité 11

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec 11
3.2 Mesurage par un compteur non communicant 11
3.2.1. Demande de compteur non communicant 11
3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement 12
3.2.3. Demande de compteur communicant 13

CHAPITRE 4 Facturation 13

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture 13
4.1.1. Obtention des données de consommation 13
4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation 13
4.2 Transmission des factures 14
4.2.1. Fréquence de transmission 14
4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard 14
4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante 14
4.3.1. Montant à payer et délai de paiement 14
4.3.2. Responsabilité du paiement des factures 15
4.3.3. Modes de paiement acceptés 15
4.3.4. En cas de défaut de paiement 15
4.3.5. En cas de provision insuffisante 16
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux 16
4.5 Correction de la facture 17

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation) 18

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement 18
5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement 19

5.1.2. Décès d'un client 19
5.1.3. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec 19
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité 20
5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble 20
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire 20
CHAPITRE 6 Dépôt de garantie 21
6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut exiger un dépôt 21
6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique 21
6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique 21
6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique 22
6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement 22
6.2 Montant du dépôt et mode de paiement 22
6.3 Intérêts sur le dépôt 22
6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec 23
6.5 Conservation du dépôt et remboursement 23
CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité 24
7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec 24
7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis 24
7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis 24
7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver 25
7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité 25
7.2.1. Avis de retard de paiement 25
7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité 25
7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers 26
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité 26

PARTIE III – Demandes d'alimentation 27

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base 27
8.1 Demande d'alimentation 27
8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur 29
8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur 29
8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur 29
8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur 29
8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni 30
8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client) 30

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution 30

8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA) 30

8.3.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA) 31

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution 32

8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA) 32

8.4.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA) 32

8.5 Travaux de sécurisation du réseau 32

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base 33

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux 33

9.1.1. Coûts et frais supplémentaires 33

9.1.2. Application de la méthode de calcul détaillé du coût des travaux 33

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur 34

9.2.1. Branchement du distributeur aérien 34

9.2.2. Branchement du distributeur souterrain 34

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur 35

9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien.....35

9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain.....35

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution....35

9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne.....36

9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis 37

9.4.3. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet 38

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution.....38

9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne.....38

9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine.....38

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante 38

9.7 Autres montants à payer 39

9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance 39

9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève.....39

9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW.....39

9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW.....40

9.7.4. Alimentation temporaire 40

9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome.....40

9.7.6. Travaux occasionnés par le client 40
9.7.7. Travaux de sécurisation du réseau 41

CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation 41

10.1 Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer 41
10.1.1. Interventions simples....41
10.1.2. Travaux mineurs....41
10.1.3. Travaux majeurs....42
10.1.4. Prix applicables 43
10.1.5. Modalités de paiement 44
10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation 44
10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA 45
10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension....46
10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution 47
10.5 Crédit pour usage en commun....47

PARTIE IV – Droits et obligations d'Hydro-Québec et de ses clients 48

CHAPITRE 11 Communication d'information....48

11.1 Information sur les conditions de service 48
11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients 48
11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation....48
11.4 Notifications en cas de défectuosité technique 49
11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension 49
11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles 49

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec 49

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité 49
12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec 50
12.3 Protection contre les incidents électriques....50
12.4 Absence de garantie 50

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements....50

13.1 Revente d'électricité....50
13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité....51
13.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Québec 51
13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure....51
13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client 51
13.6 Points de mesurage de l'électricité 51
13.6.1. Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison 51
13.6.2. Mesurage global dans un immeuble....51
13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec....52

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client 52
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable 52

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès 53

14.1 Propriété des installations et des équipements 53
14.2 Installation des équipements 53
14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations 53
14.4 Respect des normes de dégagement 54
14.5 Sécurité des personnes et protection des biens 55

PARTIE V – Caractéristiques techniques 56

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation 56

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec 56
15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation 56
15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation 56
15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur 56
15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur 56
15.2 Exigences techniques du client 56
15.2.1. Installation électrique du client 56
15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée 57
15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution 57
15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension 57
15.2.5. Protection pour groupe électrogène 57
15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité 58
15.2.7. Coordination des appareils de protection 58
15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance 58
15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant 58
15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé 59

CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation 59

16.1 Alimentation en basse tension 59
16.1.1. Tensions d'alimentation offertes 59
16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils 59
16.2 Alimentation en moyenne tension 60
16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension 60
16.2.2. Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV 60
16.2.3. Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV 60

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance 62

CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance 62

17.1 Portée 62
17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client 62
17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation 62
17.2.2. Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec 62
17.2.3. Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Québec 63
17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués 64
17.3.1. Avis transmis au client 64
17.3.2. Délai de paiement pour un abonnement risqué 64
17.3.3. Dépôt ou garantie de paiement 64
17.3.4. Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué 65
17.3.5. Cessation d'application des modalités spéciales 65

CHAPITRE 18 Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec 65

18.1 Méthode utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit 65
18.1.1. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit 65
18.1.2. Définitions des critères d'évaluation 66

CHAPITRE 19 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance 68

19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension 68
19.1.1. Alimentation en aérien 68
19.1.2. Alimentation en souterrain 68
19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension 68

PARTIE VII – Terminologie et unités de mesure applicables 70

CHAPITRE 20 Définitions, interprétation et unités de mesure 70

20.1 Définitions et interprétation 70
20.2 Unités de mesure 74

Liste des annexes, illustrations et index

Annexe I – Renseignements requis du client 76

Annexe II – Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec 77

Annexe III – Organismes publics et institutions financières 79

Annexe IV – Conversion de la tension d'alimentation 80

Annexe V – Normes de dégagement 81

Annexe VI – Grille de calcul du coût des travaux 82

Annexe VII – Méthode de calcul pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine 83

Illustrations des composants du réseau de distribution 86

Index 88

PARTIE I – Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kVA à partir d'un *réseau autonome*.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

a) tout *abonnement* en cours le xxxx ou conclu à compter du xxxx ; et

b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du XXXX ; et

c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au XXXX.

1.2 Demande d'alimentation pour des installations en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des installations en *haute tension* ou en *moyenne tension* de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ;

b) la description des travaux réalisés par Hydro-Québec et les options ;

c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;

d) votre engagement de puissance ;

e) les garanties financières que vous devez fournir ;

f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*.

Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez présenter une *demande d'abonnement* à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être présentée par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques du contrat d'électricité dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande présentée *par écrit* ou par téléphone	a) Dans tous les cas, vous pouvez présenter votre demande *par écrit* au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de votre espace client, ou encore par courriel, par la poste ou par télécopieur. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies : • l'*abonnement* est à un *tarif domestique* ou au tarif de *petite puissance* ; • l'*abonnement* concerne une *installation électrique* existante.

Renseignements obligatoires à fournir	Votre *demande d'abonnement* doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.

Frais applicables à votre demande	a) Si vous complétez votre *demande d'abonnement* au moyen d'un des libres-services d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous seront facturés. b) Si vous complétez votre *demande d'abonnement* par tout autre moyen, des « frais d'*abonnement* » de 25 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* vous seront facturés une fois que votre *demande d'abonnement* aura été acceptée.

Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Québec vous confirmera *par écrit* les principales caractéristiques de votre *abonnement*. Vous devrez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Québec toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3. b) Vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarif*s.

Lorsqu'elle reçoit une *demande* d'*abonnement*, Hydro-Québec peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire selon le cas :

a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Québec ; ou

b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous aurez les mêmes obligations qu'un *client*, et Hydro-Québec pourra vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

a) pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ;

b) si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Québec. L'*abonnement* se poursuivra alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres *clients* responsables de cet *abonnement*, et Hydro-Québec transmettra à chacun d'eux un avis *par écrit*.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le *compteur communicant* constitue l'offre de base d'Hydro-Québec.

3.2 Mesurage par un compteur non communicant

3.2.1. Demande de compteur non communicant

Vous pouvez présenter une demande de *compteur non communicant* à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous présentez votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites à l'article 4.1.

Conditions à remplir	Votre demande de *compteur non communicant* sera acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies : a) L'*installation électrique* du *lieu de consommation* visé doit être : • monophasée et d'au plus 200 A ; ou • monophasée et de 400 A, mais il ne doit y avoir eu aucune facturation de puissance pour l'*abonnement* visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes. b) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus dans l'article 14.3.

Conditions à remplir (suite)	c) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 45 *jours* précédant votre demande, vous devez avoir conclu une *entente de paiement* avec Hydro-Québec ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entrainé la transmission de l'avis, selon le cas. d) Hydro-Québec ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos *abonnements.* e) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers mois pour l'un ou l'autre de vos *abonnements.*

Frais initiaux d'installation à payer	Des « frais d'intervention au compteur » de 140 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* vous seront facturés pour l'installation du *compteur non communicant* demandé. Ces frais s'appliquent à chaque *compteur non communicant* à installer. Si, au moment de votre demande, un *compteur non communicant* est déjà en place, vous n'aurez pas à payer de « frais d'intervention au compteur » et Hydro-Québec maintiendra le *compteur non communicant* ainsi installé jusqu'à la fin de votre *abonnement*, à moins qu'en cours d'*abonnement*, vous présentiez une demande d'installation d'un *compteur communicant*.

Frais mensuels à payer par la suite	Une fois le *compteur non communicant* installé, vous devrez payer les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs,* tant que ce compteur ne sera pas remplacé par un *compteur communicant*.

3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement

En cours d'*abonnement*, Hydro-Québec peut installer un *compteur communicant* dans les situations suivantes :

Interruption du *service d'électricité*	Si le *service d'électricité* a été interrompu par Hydro-Québec au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les *points de livraison* visés par vos *abonnements*.

Manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure*	S'il y a eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers mois pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, Hydro-Québec peut, sans autre avis, installer un *compteur communicant* à tous les *points de livraison* visés par vos *abonnements*.

Facturation de puissance	Si de la puissance est facturée au cours d'une *période de consommation* donnée, Hydro-Québec peut, sans avis, installer un *compteur communicant* pour le *point de livraison* visé.

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cesseront d'être facturés.

3.2.3. Demande de compteur communicant

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les « frais mensuels de relève » cesseront d'être facturés.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes :

a) si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur communicant*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée à l'article 4.2.1 ;

b) si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Québec obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : au moins 1 fois par année ;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ ;
- si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établira la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le *jour* de la facturation, Hydro-Québec établit votre facture d'après une estimation. Elle appliquera par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.

Compteur inaccessible	Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facturation sera établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.

Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Québec doit établir votre consommation d'*énergie* ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) l'historique de votre *lieu de consommation* ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'*énergie* ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1. Fréquence de transmission

Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

a) Tous les 30 *jours* environ :

- si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit à l'article 4.4 ; ou
- si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées ; ou
- si votre *abonnement* est à un *tarif à forfait*.

b) Tous les 60 *jours* environ :

- Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée et que vous n'êtes pas inscrit au Mode de versements égaux, décrit à l'article 4.4.

4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Dans les cas où Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* pour un *abonnement* dont seule l'*énergie* est facturée, ou de plus de 35 *jours* pour un *abonnement* dont l'*énergie* et la puissance sont facturées :

a) elle accepte que vous puissiez payer, sans frais d'administration, la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, le premier versement étant dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second 21 *jours* après l'échéance du premier versement ; ou

b) elle peut conclure une *entente de paiement* avec vous.

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

4.3.1. Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Québec vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Québec ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Québec ou que vous prétendez avoir contre Hydro-Québec.

4.3.2. Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures qu'Hydro-Québec vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défaut de paiement*, la somme due pourra être réclamée par Hydro-Québec à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.

4.3.3. Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes : a) par la poste à Hydro-Québec ; b) par voie électronique à Hydro-Québec ; c) auprès d'un des agents autorisés suivants : • Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ; • Banque de Montréal (BMO) ; • Banque Laurentienne du Canada ; • Banque Nationale ; • Banque Royale du Canada (RBC) ; • Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ; • Banque Toronto-Dominion (TD-Canada Trust) ; • Fédération des Caisses Desjardins du Québec. Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Québec.

Réception du paiement	Votre paiement est considéré comme effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.

4.3.4. En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des frais d'administration seront alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les *Tarifs*.

Demande de dépôt	Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Québec pourrait vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.

Interruption éventuelle du *service d'électricité*	Une situation de *défaut de paiement* peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Québec et mener à l'interruption du *service d'électricité*. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Québec est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » de 10 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* vous seront facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement.*

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez présenter une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE).

Admissibilité	À l'exception des *abonnements* de *grande puissance*, tout *abonnement* est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies : a) il existe un historique de consommation d'environ 11 mois consécutifs au *lieu de consommation* pour lequel vous faites une demande ; b) aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.

Établissement de la mensualité	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains mois est estimé par Hydro-Québec et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux : Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de mois restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Québec. b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Québec : Après chaque période de 12 mois consécutifs, Hydro-Québec révise le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 mois suivants. c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Québec : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Québec entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez. d) Ajustement de la mensualité par le client : Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre espace client. Vous pouvez également en faire la demande par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.

Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	S'il existe un solde que vous devez payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec : a) le répartit sur une période de 12 mois ; b) peut également convenir d'une *entente de paiement* avec vous.

Désinscription	Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants : a) en tout temps, si vous en faites la demande ; b) lorsque votre *abonnement* prend fin. Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir. Hydro-Québec peut mettre fin au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Québec. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Correction	Sauf dans les cas de compteurs croisés, de manipulation des équipements ou d'altération ou d'entrave au mesurage : a) Si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop : • la période de correction ne peut excéder un maximum de 36 mois ; • le montant de la correction est crédité à votre compte ; • des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le remboursement est effectué. b) Si la correction entraîne le paiement d'un montant additionnel à Hydro-Québec : • la période de correction ne peut excéder un maximum de 12 mois ; • un débit est porté à votre compte ; • Hydro-Québec peut conclure avec vous une *entente de paiement* sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.

Compteurs croisés	Les compteurs sont considérés comme croisés lorsque l'électricité facturée à un *lieu de consommation* correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un *client* est facturé pour l'électricité utilisée par un autre *client*. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des *clients* touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est débité ou crédité au compte, selon le cas.

Manipulation des équipements ou altération ou entrave au mesurage	Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ; b) Hydro-Québec peut conclure une *entente de paiement* avec vous.

Exclusions	Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article : a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement sera effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ; b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4) ; c) la consommation d'électricité en l'absence d'un *abonnement* ; d) l'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Québec ; e) tout changement d'utilisation de l'électricité ou changement de tarif, auxquels cas la rectification tarifaire est apportée selon les modalités prévues dans les *Tarifs.*

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision d'Hydro-Québec.
Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

Demande présentée *par écrit* ou par téléphone	a) Pour mettre fin à un *abonnement* à un *tarif domestique*, à un tarif de *petite puissance* ou pour un service temporaire, vous devez présenter votre demande *par écrit* à partir de votre espace client, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par téléphone. Dans ce cas, votre *abonnement* prend fin le *jour* de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix. b) Pour tout autre *abonnement*, vous devez présenter votre demande à Hydro-Québec *par écrit*. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 *jours* à Hydro-Québec.

Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre *abonnement*	a) Hydro-Québec peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : • si vous devez des sommes à Hydro-Québec et que vous continuez de bénéficier du *service d'électricité* au *lieu de consommation* visé par une *demande d'abonnement* ou de résiliation ; • si votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les *Tarifs* ou les présentes conditions de service.

5.1.2. Décès d'un client

Lorsqu'une personne autorisée informe Hydro-Québec du décès du *client*, Hydro-Québec accepte de mettre fin à l'*abonnement* à la date du *jour* du décès ou à une date ultérieure qui a été convenue.

La résiliation de l'*abonnement* n'entraîne aucune interruption du *service d'électricité* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la personne décédée partageait la responsabilité de l'*abonnement* avec d'autres *clients*, et que ces derniers apportent les modifications nécessaires pour que l'*abonnement* se poursuive, comme mentionné à l'article 2.4 ;

b) une nouvelle *demande d'abonnement* est présentée à Hydro-Québec.

5.1.3. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* pour les situations mentionnées à l'article 7.1 relativement à un refus ou une interruption de service, à l'exception des paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et de l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez à nouveau devenir *client* pour ce *lieu de consommation*, vous devrez présenter une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Québec avant que vous puissiez obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devrez payer les frais d'*abonnement* mentionnés à l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* existant pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Québec maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Si vous êtes le propriétaire d'un immeuble, vous pouvez demandez ou refuser le maintien du *service d'électricité* à un *lieu de consommation* lorsqu'un locataire met fin à son *abonnement*. Vous devez utiliser votre espace client afin de prédéfinir l'une des options suivantes :

Option 1 – Demande de maintien du *service d'électricité*	Vous deviendrez alors automatiquement *client*, sans devoir payer les « frais d'*abonnement* » applicables indiqués dans les *Tarifs*.

Option 2 – Refus du maintien du *service d'électricité*	Hydro-Québec pourra alors mettre fin au *service d'électricité* sans préavis.

Vous devez confirmer votre choix avant la fin de l'*abonnement* d'un locataire pour qu'aucuns frais ne s'appliquent.

Si vous choisissez l'option 1 après la fin de l'*abonnement* d'un locataire, des « frais d'*abonnement* » de 25 $ vous seront facturés à moins que vous ne complétiez votre demande au moyen d'un des libres-services d'Hydro-Québec.

Si vous ne faites pas connaître votre choix avant la fin de l'*abonnement* du locataire, vous êtes considéré comme ayant refusé le maintien du *service d'électricité* selon l'option 2 du présent article.

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez veiller à ce que les informations sur votre immeuble et sur vos unités de location soient à jour. Vous êtes lié par les informations que vous avez ainsi transmises à Hydro-Québec.

Toute modification de vos informations faite autrement qu'à partir de l'espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Québec d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande ;

b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les *Tarifs*. Vous devrez également présenter une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les frais d'*abonnement* mentionnés à l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut exiger un dépôt

6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

Hydro-Québec peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Hydro-Québec vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.

b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C.,1985, ch. B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.

6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

Lors de la *demande d'abonnement*	Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements*, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes : a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres *abonnements* depuis au moins 24 mois à la date de demande du dépôt ; b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces *abonnements* pendant cette période de 24 mois. Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe III ou pour tout *abonnement* qui concerne un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

En cours d'*abonnement*	Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos *abonnements*, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un *abonnement* dont vous êtes ou étiez responsable ; b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 $ pour la totalité de vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, et si ces *abonnements* sont considérés comme risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit de l'article 6.1.2.1.

En cours d'*abonnement* (suite)	En cours d'*abonnement,* vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 8 *jours francs* suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.

6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

L'évaluation du niveau de risque, pour vos *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique, est effectuée de la manière suivante conformément à l'article 6.1.2 :

a) Hydro-Québec vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le risque que vous représentez. Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité des informations ainsi transmises.

   Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos *abonnements* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos *abonnements* sont risqués ou très risquées, un dépôt pourra alors être exigé.

Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu dans l'article 17.2.3.

6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devrez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les *Tarifs*.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Hydro-Québec établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

a) Hydro-Québec estime votre consommation probable pour les 12 mois à venir.

b) À partir de son estimation, Hydro-Québec détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.

c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement.

6.3 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale, comme il est prévu dans les *Tarifs*.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables avant le 1er juin de chaque année.

6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;

b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

Hydro-Québec vous remettra ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	a) Dans le cas d'un *abonnement* pour *usage domestique*, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 24 mois. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 mois. b) Dans le cas d'un *abonnement* pour usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 mois. Si, dans les 24 derniers mois de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Québec peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 mois : • vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ; • votre *abonnement* est toujours considéré comme risqué ou très risqué.

Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 *jours* suivant l'expiration de la période de conservation.

Mode de remboursement	Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Lorsqu'Hydro-Québec vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Québec

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné pour les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf dans les cas prévus dans l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.

b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution* sans l'autorisation d'Hydro-Québec.

c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.

e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4.

7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

a) Vous êtes en *défaut de paiement*.

b) Les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 14.3).

c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Québec.

d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Québec les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.

e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou règlementaire applicable.

f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.

g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :

- la revente d'électricité (article 13.1) ;
- le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec (article 13.4) ;
- les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 16.1) ;
- la *puissance disponible* (article 13.2).

h) L'*installation électrique* n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) prévus à l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :

a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;

b) rétablit, à votre demande, le *service d'électricité*. Les frais prévus à l'article 7.3 seront facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués à l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1. Avis de retard de paiement

Si vous êtes en *défaut de paiement* et qu'Hydro-Québec a l'intention d'interrompre le *service d'électricité,* elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement* à des fins d'*usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 15 *jours francs* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2.

***Abonnement* à des fins d'usage autre que domestique**	L'avis de retard vous est transmis au moins 8 *jours francs* avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un *abonnement* de *grande puissance* très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, Hydro-Québec vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Québec peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Dans le cas d'un *défaut de paiement*, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis *par écrit* au moins 8 *jours francs* avant l'interruption du service.

Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 *jours* à compter de la date de sa transmission. Hydro-Québec est alors autorisée à interrompre le *service d'électricité* après le délai de 8 *jours francs* mentionné précédemment et jusqu'à 45 *jours* après la date de sa transmission.

7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers

Si Hydro-Québec décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, en contravention de l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de 30 *jours*, en vous mettant en copie conforme, de son intention d'interrompre le *service d'électricité*.

Une fois le délai de 30 *jours* écoulé, Hydro-Québec pourra vous transmettre l'avis d'interruption du *service d'électricité* prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du *service d'électricité*	Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les *Tarifs* dans tous les cas d'interruption du *service d'électricité* prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.

Pour le rétablissement du *service d'électricité* en dehors des *heures normales*	Si le rétablissement du *service d'électricité* nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des *heures normales de travail*, Hydro-Québec vous facture le coût du rétablissement selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

PARTIE III – Demandes d’alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d’une demande d’alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d’alimentation

Pour l’alimentation en électricité d’une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez présenter une *demande d’alimentation*.

Qui peut faire une *demande d’alimentation*	Pour faire une *demande d’alimentation*, vous devez être le propriétaire de l’*installation électrique* à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.

Renseignements obligatoires à fournir	Votre *demande d’alimentation* doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l’annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, Hydro-Québec peut refuser votre demande.

Travaux requis pour répondre à la *demande d’alimentation*	Hydro-Québec établit le tracé du *réseau de distribution* et détermine les travaux requis pour répondre à votre *demande d’alimentation* en favorisant la solution technique la moins coûteuse.

Frais applicables si les travaux sont inclus dans le *service de base*	Les « frais d’intervention sur le réseau » de 360 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre *demande d’alimentation* : a) sont inclus dans le *service de base*, selon les critères présentés aux articles 8.2 à 8.4. b) sont réalisés pendant les *heures normales de travail* ; et c) ne visent pas une *installation électrique* située sur un *site inaccessible*.

Montant à payer pour les travaux non inclus dans le *service de base*	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le *client* et sont conditionnels à l’acceptation d’Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu’ils occasionnent, même si ces travaux sont nécessaires pour que soit respectée une disposition réglementaire.

Frais pour déplacement sans raccordement	Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l’*installation électrique* pour laquelle elle a reçu une *demande d’alimentation* a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 $ indiqués à la ligne 3 du tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

***Servitudes* requises sur une propriété privée**	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute *servitude* requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une *ligne de distribution* sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas une telle *servitude*, Hydro-Québec n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un *point de raccordement* sur une *ligne de distribution*. Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre *branchement du client* jusqu'à ce *point de raccordement*.

Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.

***Ouvrages civils* pour une alimentation souterraine**	Vous devez réaliser ou faire réaliser les *ouvrages civils* situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un *branchement du distributeur* souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. De plus, vous devez assumer les coûts des *ouvrages civils* nécessaires à votre *demande d'alimentation* sauf si la *densité électrique minimale* est atteinte à votre *point de raccordement*. Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques. a) Réalisation par le *client* ou par Hydro-Québec : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les *ouvrages civils* requis pour la *ligne de distribution*, ou encore en demander la réalisation à Hydro-Québec. Dans ce dernier cas, comme Hydro-Québec ne réalise pas elle-même les *ouvrages civils*, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des *ouvrages civils* ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Québec pour les *ouvrages civils* et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Québec. b) Exigences municipales : Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous seront facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité. c) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

a) une nouvelle *installation électrique* ;

b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal ou de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Hydro-Québec fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Québec vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

***Branchement du distributeur* en aérien**	Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des *supports*, tels que les poteaux, haubans et ancrages nécessaires.

***Branchement du distributeur* en souterrain**	Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première *section de câble* et d'une liaison aérosouterraine, si nécessaire. Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Québec en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ; ou

b) la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* de distribution jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre et que vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Québec ;

b) votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;

c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;

d) la *ligne de distribution* est aérienne et que vous demandez un branchement souterrain ;

e) vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si Hydro-Québec ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

***Branchement du client* en aérien**	Hydro-Québec ne fournit qu'un *point de raccordement* sur la *ligne de distribution*.

***Branchement du client* en souterrain**	Si vous optez pour un *branchement du client* en souterrain alors que la *ligne de distribution* est aérienne, Hydro-Québec peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un *point de raccordement* sur un poteau du *réseau de distribution d'électricité*, après entente. Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un *branchement du client* ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du *branchement du client* doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son *installation électrique*.

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un *droit de passage par nacelle compacte* si nécessaire, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	Le nombre de mètres de *ligne de distribution* requis pour répondre à votre *demande d'alimentation*.

En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) jusqu'à 100 m de *ligne de distribution* aérienne par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter, si la *puissance projetée* est comprise entre 2 et 50 kW ; ou b) 2 m de *ligne de distribution* aérienne par kW de *puissance projetée*, si celle-ci se situe au-delà de 50 kW et en-deçà de 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par *coffret de branchement* principal ou *poste client* à alimenter.

Si vous ne fournissez pas le *droit de passage par nacelle compacte* requis par Hydro-Québec, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous sera facturé.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Québec choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Votre *point de raccordement* est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale*.

b) Votre *point de raccordement* est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la *densité électrique minimale* et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- votre *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m ;
- ce prolongement respecte le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de la *densité électrique minimale* ;
- ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la *densité électrique minimale* a été atteinte.

c) Votre *point de raccordement* est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Québec et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du *réseau de distribution d'électricité* ainsi qu'un échéancier ;
- le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la *densité électrique minimale* dans un délai de 10 ans ;
- le prolongement de *ligne de distribution* souterraine nécessaire pour répondre à votre *demande d'alimentation* respectera le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de l'exigence de la *densité électrique minimal*e sur une distance d'au moins 333 m.

8.4 Critères d’application du service de base à la modification d’une ligne de distribution

8.4.1. Modification d’une ligne de distribution aérienne (demande d’alimentation inférieure à 5 MVA)

Si votre *demande d’alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA et qu’elle nécessite la modification d’une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d’alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;

b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l’*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;

c) votre *demande d’alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;

d) votre *demande d’alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;

e) l’augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d’alimentation*.

Si votre *demande d’alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d’une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l’ajout d’une tension triphasée, votre demande est traitée comme s’il s’agissait du prolongement d’une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2. Modification d’une ligne de distribution souterraine (demande d’alimentation inférieure à 5 MVA)

Si votre *demande d’alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA et qu’elle nécessite la modification d’une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d’alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;

b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l’*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;

c) votre *demande d’alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;

d) votre *demande d’alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;

e) l’augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d’alimentation* ;

f) la *densité électrique minimale* est atteinte.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d’électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* et moins destiné à l’*usage domestique* et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l’indique le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée à l'article 9.7.7.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Québec applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.

b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 12 des *Tarifs*.

c) Méthode de *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée à l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 12 des *Tarifs* ou si votre *demande d'alimentation* vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.

9.1.1. Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 $ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.
Déboisement, *servitudes* et *ouvrages civils*	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux *servitudes* requises et aux *ouvrages civils*.
Travaux demandés par le *client* en dehors des *heures normales de travail*	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon le *calcul détaillé du coût des travaux.* Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des *heures normales de travail*, Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.1.2. Application de la méthode de calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode de *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe VI. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux multiplié par le taux horaire applicable ;

b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les frais d'acquisition (ligne 3) et de gestion des contrats (ligne 4) ;

c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les frais d'acquisition (ligne 7), de gestion des matériaux (ligne 8) et de matériel mineur (ligne 9) ;

d) la provision pour réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille) appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain, ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec n'obtient pas un *droit de passage par nacelle compacte* ;

e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille) appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus ;

f) les frais d'exploitation et d'entretien futurs (ligne 14 de la grille) appliqués au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;

g) le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 16 de la grille) requise par Hydro-Québec.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1. Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*, selon la longueur du branchement.

Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	Le montant forfaitaire pour le « prix du branchement en aérien » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.2.2. Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, Hydro-Québec utilise les éléments suivants :

Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* multiplié par b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 12 des *Tarifs.*

Installation de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base*	a) Le nombre de *sections de câble* en souterrain au-delà de la première *section de câble* incluse dans le *service de base* multiplié par b) le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain –

	tirage du câble et jonction » selon le type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des *Tarifs.*

Installation de liaisons aérosouterraines	Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d’un branchement du distributeur

Si votre *demande d’alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d’un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain, mais qu’il n’y a pas augmentation de l’*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d’un *coffret de branchement* principal ou d’un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d’un branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec utilise l’une des méthodes de calcul ci-dessous.

a) Si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le *branchement du distributeur* est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins ;
- il n’y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d’ancrage ;
- il y a ajout d’au plus 120 m de conducteurs *basse tension* sur la *ligne de distribution* aérienne, s’il y a lieu ;
- la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA.

Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l’*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs* ;

b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu’il y a des contraintes de dégagement liées à une *piscine*, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une *piscine* » selon l’*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

c) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d’alimentation* présentés aux tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d’un branchement du distributeur souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le *branchement du distributeur* en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d’alimentation*, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d’une ligne de distribution

Si votre *demande d’alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n’est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, Hydro-Québec utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	
Travaux avec *droit de passage par nacelle compacte* ou dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le *service de base*.
Travaux sans *droit de passage par nacelle compacte* ni dans une emprise publique	a) Le nombre de mètres du prolongement d'une *ligne de distribution* inclus dans le *service de base* multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

En l'absence d'un *réseau municipal d'aqueduc ou d'égout*	
***Travaux avec droit de passage par nacelle compacte* ou dans une emprise publique**	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*.
Travaux sans *droit de passage par nacelle compacte* ni dans une emprise publique	a) Le nombre de mètres inclus dans le *service de base* multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*.
	plus
	c) le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* multiplié par d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.4.2. Prolongement d’une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux de prolongement d’une *ligne de distribution* souterraine pour un *projet résidentiel* dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer	Pour une alimentation en monophasé
	a) Le nombre de *bâtiments* alimentés en monophasé multiplié par b) le prix par *bâtiment* en fonction du type de *bâtiment*, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 12 des *Tarifs*.
	et/ou
	Pour une alimentation en triphasé
	a) Le nombre de *logements* alimentés en triphasé multiplié par b) le prix par logement, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 12 des *Tarifs*.

Frais supplémentaires applicable aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante : a) La somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel*
	moins
	b) le nombre de maisons individuelles prévues dans le *projet résidentiel* multiplié par c) 30 m
	multiplié par
	d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 12 des *Tarifs.*

Travaux aux frais du *client*	Le coût de l’option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de *servitude* et aux *ouvrages civils*, s’il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires pour la *ligne locale souterraine* et les branchements.

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une *ligne de distribution* entre la ligne existante et le *projet résidentiel*, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitres 8 et 9 des présentes conditions de service.

9.4.3. Prolongement d’une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux de prolongement d’une *ligne de distribution* souterraine pour un projet autre que celui visé par l’article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l’annexe VII.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d’alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l’étape 2 de celui calculé à l’étape 1 afin d’obtenir le montant à payer.

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d’une ligne de distribution

Si votre *demande d’alimentation* nécessite une modification d’une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1. Modification d’une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d’alimentation* indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.5.2. Modification d’une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux de modification d’une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l’annexe VII.

Étape 1 : Évaluer le coût de modification de la *ligne de distribution* souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d’alimentation*.

Étape 2 : Calculer la valeur du *service de base* applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l’étape 2 de celui calculé à l’étape 1 afin d’obtenir le montant à payer.

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux de déplacement d’une *ligne de distribution* aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s’ils s’appliquent ; sinon ce montant est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l’ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d’un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

9.7 Autres montants à payer

9.7.1. Coût d’un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en *moyenne tension*, vous devez payer les frais de « mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des *Tarifs* si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l’électricité livrée est utilisée en *basse tension* ; et

b) le courant maximal de votre *installation électrique* n’excède pas 500 A par *bâtiment*.

Le montant est payable avant le début des travaux et n’est pas remboursable.

9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d’alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s’ils s’appliquent ; sinon, il est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n’est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l’objet du remboursement prévu dans l’article 10.4.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D ainsi qu’à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs*, selon le cas.

Vous devez également payer le prix du « mesurage *moyenne tension* relatif à une option » en fonction du type d’alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des *Tarifs*, s’il y a lieu.

Hydro-Québec vous informera *par écrit* des conditions d’utilisation de la ligne de relève. L’acceptation par Hydro-Québec de fournir une ligne de relève ne garantit ni l’exclusivité de l’alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l’électricité.

9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW

Si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

Prolongement d’une *ligne de distribution* aérienne	a) Le nombre de mètres requis multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d’une ligne aérienne » selon le type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*.
Modification d’une *ligne de distribution* aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs*, pour l’ensemble des composants applicables.
Prolongement ou modification d’une *ligne de distribution* souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs* pour l’ensemble des composants applicables.

Ajout de transformateurs et d'équipements de sectionnement aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement pour qu'Hydro-Québec puisse répondre à votre *demande d'alimentation*, vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 12 des *Tarifs*, pour l'ensemble des composants applicables.

9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les *Tarifs* est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.

9.7.4. Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une *alimentation temporaire* » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ou selon la méthode de *calcul détaillée du coût des travaux*.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome

Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ».

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un appareil de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si votre *demande d'alimentation* est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électrique pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction.

9.7.6. Travaux occasionnés par le client

Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro-Québec n'a pas accès au *réseau de distribution d'électricité* avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux, et ce, même s'ils sont effectués en urgence.

Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le *calcul détaillé du coût des travaux.*

9.7.7. Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d’électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer correspond au « prix des interventions simples » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* selon le type d’intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d’une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Toute mesure qui n’est pas prévue au tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs* est établie selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

CHAPITRE 10 Traitement des demandes d’alimentation

10.1 Traitement d’une demande d’alimentation selon les travaux à effectuer

10.1.1. Interventions simples

Le montant que vous devez payer pour les *interventions simples* est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d’intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* ou aux « prix des *interventions simples* » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.

Confirmation écrite d’Hydro-Québec	Si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux inclus dans les *interventions simples*, Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l’échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute *servitude* et tout *droit de passage par nacelle compacte* requis ; d) le montant que vous devez payer pour les travaux.

Début des travaux	Avant que les travaux relatifs aux *interventions simples* puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu pour les travaux. Le paiement de ceux-ci ne sera pas exigible avant le début des travaux.

10.1.2. Travaux mineurs

Les *travaux mineurs* sont des travaux normalisés par Hydro-Québec qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie.

Si votre *demande d’alimentation* nécessite des *travaux mineurs*, Hydro-Québec procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une *proposition de travaux mineurs* qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l’échéancier ; b) une description des travaux à réaliser ; c) des informations quant à toute *servitude* et à tout *droit de passage par nacelle compacte* requis ; d) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s’il y a lieu ; e) le coût total des travaux ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) la garantie financière prévue à l’article 10.3, s’il y a lieu ; h) le montant de l’avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s’il y a lieu ; i) les modalités de paiement, s’il y a lieu ; j) l’ajout de *puissance projetée*, s’il y a lieu.

Début des travaux	Avant d’entreprendre les travaux, Hydro-Québec doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de la *proposition de travaux mineurs* ; b) la garantie financière prévue à l’article 10.3, s’il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l’avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s’il y a lieu.

10.1.3. Travaux majeurs

Les *travaux majeurs* sont des travaux sur un *réseau de distribution* dont la complexité technique nécessite la conception d’un plan d’ingénierie signé et scellé.

Si votre *demande d’alimentation* nécessite des *travaux majeurs*, Hydro-Québec procède comme suit :

Évaluation pour travaux majeurs	Hydro-Québec vous transmet *par écrit* une *évaluation pour travaux majeurs* qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute *servitude* et à tout *droit de passage par nacelle compacte* requis ; c) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s’il y a lieu ; d) une estimation du coût total des travaux ; e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ; f) la garantie financière prévue à l’article 10.3, s’il y a lieu ; g) l’ajout de *puissance projetée*, s’il y a lieu.

Entente de réalisation de travaux majeurs	En soumettant votre acceptation écrite de l'*évaluation pour travaux majeurs,* vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. Hydro-Québec termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une *entente de réalisation de travaux majeurs* qui contient les éléments suivants : a) une description des travaux à réaliser ; b) des informations quant à toute *servitude* et à tout *droit de passage par nacelle compacte* requis ; c) les *exigences techniques* applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ; d) l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; e) le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; f) le montant que vous devez payer pour les travaux ; g) le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu ; h) l'ajout de *puissance projetée*, s'il y a lieu.

Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Québec doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* ; b) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ; c) le montant que vous devez payer pour les travaux ; d) l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, s'il y a lieu.

10.1.4. Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle Hydro-Québec reçoit votre *demande d'alimentation*.

Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la *proposition de travaux mineurs.*

Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l'*entente de réalisation de travaux majeurs*.

Travaux occasionnés par le *client*	Date à laquelle Hydro-Québec entreprend les travaux.

10.1.5. Modalités de paiement

Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées à l'article 4.3 s'appliquent.

Si votre *demande d'alimentation* vise un seul *bâtiment* dont tous les *abonnements* sont admissibles à un *tarif domestique*, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

a) en un seul versement ; ou

b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :

- Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs* en vigueur à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*.

- Le premier versement est payable à la date de la signature de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs,* selon le cas.

- S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Québec peut mettre fin à cette *entente de paiement* et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation

Si vous faites une *demande d'alimentation* et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

Situations d'abandon	Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation* dans les cas suivants : a) Vous avisez *par écrit* Hydro-Québec que vous abandonnez votre *demande d'alimentation*. b) Vous modifiez votre *demande d'alimentation*. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la *demande d'alimentation* modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs.* d) Dans un délai de 6 mois : • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la *proposition de travaux mineurs* signée ; • vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'*entente de réalisation de travaux majeurs* signée ; • vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des *ouvrages civils*, suivant l'envoi de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.

Situations d'abandon (suite)	• la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la *proposition de travaux mineurs* ou dans l'*entente de réalisation de travaux majeurs* pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.

Coût d'abandon	Si vous abandonnez votre *demande d'alimentation* après avoir accepté *par écrit* la *proposition de travaux mineurs* ou l'*évaluation pour travaux majeurs*, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ; b) le coût des travaux effectués ; c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la *demande d'alimentation*, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ; d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ; moins e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec.

Nouvelle *demande d'alimentation*	Dans tous les cas où Hydro-Québec vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Québec accepte d'étudier une nouvelle *demande d'alimentation* de votre part.

Remboursement au *client*	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.

Disposition transitoire	Si vous avez présenté votre *demande d'alimentation* avant le XXXX et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre *demande d'alimentation*.

10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique* jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :

MF = (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs* en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 1 000 kW ou plus en *moyenne tension*, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la *proposition de travaux mineurs* (voir l'article 10.1.2) ou de l'*évaluation pour travaux majeurs* (voir l'article 10.1.3), selon le cas.

Modalités de la garantie financière	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le *service de base*, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*évaluation pour travaux majeurs*, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Québec. Pour les organismes publics et les institutions financières indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent. Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.

Utilisation par Hydro-Québec de la garantie financière	Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Québec perçoive toute somme impayée. b) La consommation cesse de façon définitive. c) Vous résiliez votre *abonnement*. d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle *installation électrique* est ajoutée sur cette *ligne de distribution,* selon les modalités suivantes :

Période visée	La nouvelle *installation électrique* doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre *installation électrique*.
Montant du remboursement	Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la *puissance projetée* de l'*installation électrique* ajoutée. a) Pour une *puissance projetée* comprise entre 2 et 50 kW : • 100 m de longueur forfaitaire multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs* ; b) Pour une *puissance projetée* de plus de 50 kW : • 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour alimenter la nouvelle *installation électrique*, s'il y a lieu.
Limite du remboursement	Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé. Les coûts liés au déboisement, aux droits de *servitude*, aux *ouvrages civils,* aux options, aux équipements optionnels et au mesurage *moyenne tension* pour une *installation électrique* de *petite puissance* ne sont pas remboursables.
Priorité de remboursement	Le remboursement est accordé en priorité au *client* qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la *ligne de distribution* à laquelle est raccordée la nouvelle *installation électrique*. Si le montant payé par ce *client* a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au *client* qui a payé pour la partie située immédiatement en *amont* de cette partie de la *ligne de distribution*, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.
Disposition transitoire	Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

10.5 Crédit pour usage en commun

Toute convention sans usage en commun signée avant le XXXX demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

PARTIE IV – Droits et obligations d'Hydro-Québec et de ses clients

CHAPITRE 11 Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Québec informe ses clients des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au **www.hydroquebec.com/publications**.

11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Québec. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories.

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : a) au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de votre espace client ; b) par courriel ; c) par la poste ; d) par télécopieur.

Par téléphone	Toute conversation de vive voix.

Lorsqu'Hydro-Québec vous transmet un avis ou tout autre message, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Québec pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

Vous pouvez utiliser en tout temps votre espace client sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**, notamment pour :

a) faire une *demande d'abonnement* ;
b) obtenir et mettre à jour des informations relativement à un *abonnement* ;
c) vous inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique ;
d) payer les factures ;
e) mettre à jour les informations sur des unités locatives dont vous êtes propriétaire ;
f) mettre fin à un *abonnement*.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Québec diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre *abonnement*	En cours d'*abonnement*, vous devez aviser immédiatement Hydro-Québec : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre *abonnement* ;

Changements relatifs à votre *abonnement* (suite)	b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité ; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* desservie ; e) de toute modification à votre *système biénergie*.

Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Québec de toute erreur concernant : a) la confirmation des caractéristiques de votre *abonnement* qu'Hydro-Québec vous transmet en vertu de l'article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez d'Hydro-Québec.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

a) de perturber le réseau d'Hydro-Québec ;
b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients* ; ou
c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Québec.

11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Québec doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles

Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des conditions de service, si ces activités sont temporaires, s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et visent à réduire les montants payables par les *clients* en vertu des chapitres précités.

Hydro-Québec rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;

b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service ;

b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;

c) toute installation effectuée par Hydro-Québec ;

d) tout raccordement du réseau d'Hydro-Québec à une *installation électrique* ;

e) toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;

f) toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;

g) le *service d'électricité* fourni par Hydro-Québec.

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à Hydro-Québec lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Québec

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Québec constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

13.5 Utilisation par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Québec de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1. Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;

b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;

c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;

d) de façon continue depuis le 1er février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée ;

e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

13.6.2. Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en *basse tension*	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Québec doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.

Mesurage en *moyenne tension* ou en *haute tension*	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder leur enroulement à la tension primaire.

Équipements ou appareils du *client*	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Québec pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en *basse tension*	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.

Alimentation en *moyenne tension* ou en *haute tension*	Votre *appareillage de mesure* doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du branchement du *client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d'Hydro-Québec. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Québec et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Hydro-Québec demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Québec.

14.2 Installation des équipements

Les équipements du *réseau de distribution d'électricité* situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun *abonnement* et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants :

Droit d'installation	Hydro-Québec peut installer sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'*installation électrique*, selon le cas, tous les équipements nécessaires au *service d'électricité*, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du *réseau de distribution* si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Ce droit s'applique tant avant qu'après la mise sous tension initiale.

Droit de scellement	Hydro-Québec peut sceller tout point permettant un raccordement en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Droit d'usage du tréfonds	Hydro-Québec a droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du réseau de distribution.

14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un *client*.

Motifs d'accès	Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service ; d) pour interrompre ou rétablir le *service d'électricité*.

Période d'accès	Hydro-Québec est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du *service d'électricité* ou la sécurité l'exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les *jours*, sauf les dimanches et *jours* fériés, pour toute autre raison.

Travaux d'aménagement par le *client*	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre *installation électrique*, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.

Accès pour le remplacement du compteur par un *compteur communicant* et travaux préalables	Si votre *installation électrique* est : a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou b) monophasée et de 400 A, mais qu'il n'y a eu aucune facturation de puissance pour l'*abonnement* visé depuis plus de 12 périodes mensuelles consécutives ; et que : c) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un *compteur communicant* pour qu'Hydro-Québec le remplace ; ou que : d) vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre *installation électrique*. les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau I-A des *Tarifs* deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 8 *jours* suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Québec, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec remplace le compteur par un *compteur communicant* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec* ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements d’Hydro-Québec, notamment l’*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d’un tiers. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d’assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l’électricité.

PARTIE V – Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec

15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Québec alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Québec fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la *ligne de distribution*.

Somme supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la *ligne de distribution* si le courant maximal appelé sur le *branchement du distributeur* n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un *système biénergie* en *période d'hiver*. Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un *poste distributeur* situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un *socle*, sur une plate-forme ou dans une *chambre annexe*.

Si vous convenez avec Hydro-Québec d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Québec, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

15.2 Exigences techniques du client

15.2.1. Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 2.1.

b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).

c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
- ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
- ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* ;
- ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Québec.

Hydro-Québec peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la *puissance disponible*	Si vous souhaitez que la *puissance disponible* soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Québec, qui vous transmettra alors une autorisation *par écrit* si votre demande est acceptée.

Diminution de la *puissance disponible*	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la *puissance disponible* si elle constate que la *puissance maximale appelée* est inférieure à la *puissance disponible* autorisée.

15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Québec. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

15.2.5. Protection pour groupe électrogène

Si vous installez un groupe électrogène de secours, celui-ci doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par Hydro-Québec.

15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Si vous souhaitez utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* pour votre *abonnement*, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement de production d'électricité.

15.2.7. Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du *facteur de puissance*	Le *facteur de puissance* est mesuré par Hydro-Québec au *point de livraison*.

***Facteur de puissance* minimal exigé**	Vous devez maintenir un *facteur de puissance* d'au moins : a) 90 % pour un *abonnement* au *tarif domestique*, de *petite puissance* ou de *moyenne puissance* ; ou b) 95 % pour un *abonnement* de *grande puissance*.

***Facteur de puissance* insuffisant**	Si le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Québec peut vous en aviser *par écrit*. Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.

Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Québec. b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le *facteur de puissance* corrigé ne devienne capacitif.

15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution* en *basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.

Alimentation à partir d'un *réseau autonome*	Selon la moins élevée des valeurs suivantes : a) 10 kW ou plus ; ou b) 20 kVA ou plus.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Québec vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au *client* qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1. Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

***Basse tension* en monophasé 120/240 V**	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.

***Basse tension* en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre**	Cette alimentation est disponible si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* de votre *installation électrique* n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

***Basse tension* en triphasé 600 V, 3 fils**	Le *service d'électricité* à la tension triphasée 600 V, 3 fils, demeure assujetti aux articles 23 et 24 du *Règlement n° 411*.

16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Québec peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, Hydro-Québec doit vous aviser *par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés à l'article 8.1, s'il y a lieu.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Québec détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

16.2.2. Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une *moyenne tension* autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Ajout ou remplacement d'équipement	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le *poste client* doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.

Nouvelle *installation électrique*	Toute nouvelle *installation électrique* doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Québec vous transmet *par écrit* un avis qui vous dispense de cette exigence.

Compensations	Hydro-Québec vous verse les compensations suivantes : a) à votre demande, et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ; b) le « crédit d'alimentation en moyenne ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* dont vous avez convenu avec Hydro-Québec.

16.2.3. Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre *installation électrique* est à une tension autre que 25 kV et qu'Hydro-Québec, comme le prévoit l'article 16.2.2, décide de convertir cette alimentation à 25 kV, les modalités suivantes s'appliquent :

Préavis	Hydro-Québec doit vous informer *par écrit* au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Vous avez alors le choix de modifier le *poste client* ou de recevoir l'électricité en *basse tension*.

Maintien de la *moyenne tension*	Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour le maintien de l'alimentation en *moyenne tension*, vous devez effectuer tout ajout, modification ou remplacement nécessaire pour que le *poste client* puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV.

Coûts	Quelle que soit l'option que vous choisissez, vous assumez le coût des ajouts, modifications et remplacements requis relativement à votre *installation électrique*.

Compensations	Des compensations sont prévues à l'annexe IV. Hydro-Québec vous informe *par écrit* des montants auxquels vous avez droit. À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe IV, ou encore lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée. Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en *basse tension*, seules les compensations prévues à l'annexe IV d) et e) sont versées, à votre demande, lorsque votre *installation électrique* est en mesure d'être alimentée en *basse tension*.

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance

CHAPITRE 17 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements* de *grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en *défaut de paiement*, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

17.2.1. Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Hydro-Québec établit le niveau de risque de vos *abonnements* de *grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers mois par les agences de notation indiquées ci-après, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème ci-dessous.

Agences de notation	Niveau de risque			
	Très peu risqué	**Peu risqué**	**Risqué**	**Très risqué**
Standard & Poor's	AAA à A−	BBB+ à BB−	B+ à B−	CCC+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à B3	Caa1 à D
DBRS (LTO)	AAA à A bas	BBB haut à BB bas	B haut à B bas	CCC à D
Fitch	AAA à A−	BBB+ à BB−	B+ à B−	CCC+ à D

En cas de divergence entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation, Hydro-Québec utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) Si au moins deux agences de notation vous ont attribué une même cote de crédit durant cette période, Hydro-Québec utilise cette cote pour établir le niveau de risque que vous représentez.

b) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue dans l'article 17.2.2.

17.2.2. Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Québec

Si les agences de notation indiquées dans l'article 17.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers mois, Hydro-Québec évalue elle-même votre risque de crédit de la manière suivante :

a) Hydro-Québec vous demande *par écrit* de lui transmettre les informations financières requises pour qu'elle évalue le niveau de risque que vous représentez.

Hydro-Québec préserve la confidentialité de toute information ainsi transmise et désignée par vous comme information confidentielle, à moins qu'une loi n'oblige Hydro-Québec à divulguer cette information.

Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 *jours* après la transmission de la demande d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

b) Hydro-Québec procède à l'évaluation de votre dossier selon la grille présentée à la section 18.1, et établit votre niveau de risque selon le barème ci-dessous.

	Niveau de risque			
	Très peu risqué	**Peu risqué**	**Risqué**	**Très risqué**
Cote attribuée par Hydro-Québec selon l'article 18.1	A	B	C	D

c) Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pouvez présenter une demande de révision, conformément à l'article 17.2.3.

17.2.3. Révision de la cote de crédit attribuée par Hydro-Québec

Si vous souhaitez qu'Hydro-Québec révise l'évaluation faite selon l'article 17.2.2, vous devez lui transmettre *par écrit* une demande de révision indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de votre désaccord.

Révision par Hydro-Québec	Hydro-Québec révise son évaluation. Si la position d'Hydro-Québec demeure inchangée après cette nouvelle analyse, vous pouvez exiger une révision par un tiers.

Révision par un tiers	Hydro-Québec demande à une agence de notation reconnue de produire sa propre évaluation, qui sera réalisée à partir des informations financières que vous avez déjà fournies à Hydro-Québec conformément à l'article 17.2.2. L'évaluation par l'agence de notation est à vos frais, et vous devez en payer le coût avant le début de celle-ci. Votre demande de révision ne suspend ni n'empêche l'application des modalités de l'article 17.3 d'après l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.

Remboursement en cas de révision favorable au *client*	Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet d'améliorer votre niveau de risque, Hydro-Québec vous rembourse, dans un délai de 30 *jours*, le coût de l'évaluation par l'agence de notation.

17.3 Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués

17.3.1. Avis transmis au client

Si Hydro-Québec entend appliquer les dispositions prévues aux articles 17.3.2 à 17.3.4 à un *abonnement* de *grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 *jours* après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec.

17.3.2. Délai de paiement pour un abonnement risqué

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 7 *jours* suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défaut de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les *Tarifs*.

17.3.3. Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Québec peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) Hydro-Québec estime la facturation probable de puissance et d'*énergie*, toutes taxes comprises, pour les 12 mois à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 mois, Hydro-Québec détermine la période de 14 *jours* consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 *jours*.

Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 *jours* suivant la demande d'Hydro-Québec.

Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt en argent que vous avez remis à Hydro-Québec en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l'article 6.3.

17.3.4. Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 *jours* suivant la transmission de l'estimation par Hydro-Québec.

b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Québec.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défaut de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les *Tarifs*.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

17.3.5. Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 17.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus risqué ou très risqué, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Hydro-Québec vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 18 Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec

18.1 Méthode utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Dans les cas prévus aux articles 6.1.2 et 17.2.2, Hydro-Québec utilise la méthode présentée dans les articles 18.1.1 et 18.1.2 pour établir la cote de crédit d'un *client*.

18.1.1. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au *client* pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à l'article 18.2.

Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
Ratios de performance d'exploitation				
(1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents)	13,00 % et plus	De 4,00 % à 12,99 %	De 1,00 % à 3,99 %	Moins de 1,00 %
(2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Moins de 25,00 %	De 25,00 % à 49,99 %	De 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
(3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor) ou (Z-Score)	4,00 et plus	De 2,60 à 3,99	De 1,10 à 2,59	Moins de 1,10
(4) Classement CRM	Premier	Deuxième	Troisième	Dernier

(Credit Risk Monitor)	quartile	quartile	quartile	quartile
Ratios de liquidité				
(5) Ratio du fonds de roulement	3,80 fois et plus	De 2,00 à 3,79 fois	De 1,40 à 1,99 fois	Moins de 1,40 fois
(6) Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents)	10,00 fois et plus	De 2,50 à 9,99 fois	De 1,50 à 2,49 fois	Moins de 1,50 fois
Ratios d'endettement				
(7) Dettes totales / actifs corporels nets	Moins de 0,16 fois	De 0,16 à 0,50 fois	De 0,51 à 1,50 fois	Plus de 1,50 fois
(8) Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents)	Moins de 2,00 fois	De 2,00 à 3,99 fois	De 4,00 à 5,00 fois	Plus de 5,00 fois
(9) Dettes totales / (Flux de trésorerie liés à l'exploitation - Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations) (12 mois précédents)	Moins de 5,00 fois	De 5,00 à 9,99 fois	De 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
(10) Autres considérations	De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation			

À partir du total de points obtenu au moyen du tableau précédent, Hydro-Québec accorde une cote déterminée selon le tableau suivant. Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée, puisque les critères 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas aux entreprises privées.

Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du *client*.

Type d'entreprise	Cote A	Cote B	Cote C	Cote D
Entreprise publique	De 9 à 19 points	De 20 à 28 points	De 29 à 33 points	34 points et plus
Entreprise privée	De 6 à 13 points	De 14 à 19 points	De 20 à 22 points	23 points et plus

18.1.2. Définitions des critères d'évaluation

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 18.1 :

Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)	
(1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents)	Marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration, divisé par le chiffre d'affaires.
(2) Détérioration de la capitalisation boursière (en pourcentage)	Évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 mois précédant l'évaluation.
(3) Pointage CRM (Credit Risk Monitor) ou (Z-Score)	Pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers.
(4) Classement CRM (Credit Risk Monitor)	Classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques à l'échelle internationale. Hydro-Québec utilise le classement CRM pour comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents.

Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)	
(5) Ratio du fonds de roulement	Total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 mois suivants.
(6) Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents)	BAIIA divisé par les frais financiers, soit : • BAIIA : bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ; • frais financiers : intérêts sur les dettes à court et à long terme.
Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)	
(7) Dettes totales / actifs corporels nets	Dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants : • fournisseurs et charges à payer ; • impôts. Actifs corporels nets : actifs totaux moins les éléments suivants : actifs incorporels, améliorations locatives et ensemble des passifs.
(8) Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents)	Voir définitions précédentes.
(9) Dettes totales / (Flux de trésorerie liés à l'exploitation - Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations) (12 mois précédents)	Dettes totales : voir définition précédente ; Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie ; Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie.
Autres considérations	
(10) Éléments qualitatifs • situation des conventions bancaires à court et à long terme ; • poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ; • vérification des sûretés grevant les actifs du *client* ; • continuité des opérations du *client* ou des entités apparentées ; • insolvabilité du *client* ou des entités apparentées ; • étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ; • importance du déficit actuariel du régime de retraite ; • dépendance économique ; • importance des opérations entre entités apparentées ; • qualité du management en place ; • changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ; • qualité de l'information financière.	

CHAPITRE 19 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance

19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension

19.1.1. Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en *moyenne tension* » du tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs,* et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

MA = PPA x ALL

où :

MA = montant alloué pour la réduction
PPA = *puissance projetée* ajoutée
ALL = montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau II-M précité

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.1.2. Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en *moyenne tension* » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs,* et *ce* jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec.

Aucune allocation ne s'applique à une option.

19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :

MF = (PP - MPF) x 1/5 x « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs* en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.

PARTIE VII – Terminologie et unités de mesure applicables

CHAPITRE 20 Définitions, interprétation et unités de mesure

20.1 Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un *client* et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

abonnement risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire un *client* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

abonnement très risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire un *client* auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines *installations électriques* telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie*. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en *amont* du *lieu de consommation* ;

appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Québec et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie*. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en *aval* de la *ligne de distribution* ;

basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison qui est jumelée ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un *bâtiment* ;

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du *client* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* au *réseau de distribution d'électricité* ;

branchement du distributeur : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul *bâtiment* ;

calcul détaillé du coût des travaux : une méthode de calcul du coût des travaux, présentée à l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe VI ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité* ;

coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le *coffret de branchement* est fermé ;

compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité ;

compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la lecture nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Québec ;

défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le *client* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4 ;

demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le *service d'électricité* qui alimente un *lieu de consommation* ;

demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de *réseau de distribution*. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

droit de passage par nacelle compacte : un droit, constaté dans un acte de *servitude* publié au registre foncier, qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la *ligne de distribution* ;

énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par des *installations électriques* pendant une période de temps donnée. Ainsi, elle correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).

entente de contribution : une entente signée par le demandeur et Hydro-Québec dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1 ;

entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au *client* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux majeurs*, selon les modalités de l'article 10.1.3, dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;

évaluation pour travaux majeurs : la détermination par Hydro-Québec du coût de *travaux majeurs*, selon les modalités des articles 10.1.3 et 10.1.4, en vue d'une *entente de réalisation de travaux majeurs* ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA ;

grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, tel que prévu dans les *Tarifs* ;

haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les *jours* fériés ;

installation électrique : tout équipement électrique et tout *poste client* alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en *aval* du *point de raccordement*. L'*installation électrique* comprend le *branchement du client* ;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

interventions simples : les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs* ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;

jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à minuit. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit ;

jour franc : jour qui dure de 0 h à 24 h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour qui marque le point de départ du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

lieu de consommation : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par Hydro-Québec ;

ligne de distribution : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique ; et/ou
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment* ; et/ou
- sur plus d'un lot contigu.

ligne locale en souterrain : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ou *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des installations situées de part et d'autre de la *ligne de distribution* ;

ligne principale en aérien : une *ligne de distribution* sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension* ;

ligne principale en souterrain : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un corridor d'*énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de communication et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

moyenne puissance **:** une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, tel que prévu dans les *Tarifs* ;

moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

ouvrage civil : comprend tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

par écrit : toute communication transmise par le *client* à Hydro-Québec au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Québec au *client* au moyen de l'espace client, par courriel, par la poste ou par télécopieur ;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Québec pour le calcul de la facture ;

période d'hiver : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, tel que prévu dans les *Tarifs* ;

piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le *client* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le *point de livraison* correspond au *point de raccordement* ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et ceux qui appartiennent au *client* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Québec. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des logements sera admissible à un *tarif domestique* ;

proposition de travaux mineurs : un document transmis au *client* par Hydro-Québec en vue de la réalisation de *travaux mineurs,* selon les modalités de l'article 10.1.2, dont l'acceptation écrite du *client* est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;

puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

puissance disponible : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes **:**

a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements* domestiques et de petite ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements* de *grande puissance* ;

***puissance projetée* :** l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Règlement n° 411 : le règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité [(1987) 119 G.O. II, 1918] et modifié par les règlements n° 439 [(1989) 12 G.O. II 1844], n° 475 [(1989) 121 G.O. II, 5667], n° 500 [(1990) 122 G.O. II, 3610] et n° 526 [(1992) 124 G.O. II, 2474] ;

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes de distribution* à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les *points de raccordement* aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, socle, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

service de base : le service offert par Hydro-Québec pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, tel qu'il est prévu à l'article 8.1 ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

servitude : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

site inaccessible : un site où Hydro-Québec ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

socle : toute structure appartenant au *client* ou à Hydro-Québec, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie ;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

travaux majeurs : les travaux effectués sur le *réseau de distribution d'électricité*, dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;

travaux mineurs : les travaux normalisés par Hydro-Québec qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie ;

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

20.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service **:**

a) l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;

b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;

c) le symbole Al désigne l'aluminium ;

d) le symbole Cu désigne le cuivre ;

e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;

f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;

g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;

h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;

i) l'*énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

Annexe I – Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;

b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;

c) adresse du *lieu de consommation* ;

d) adresse de facturation.

Titulaire de l'*abonnement* :

a) nom ;

b) adresse actuelle ;

c) adresse précédente ;

d) numéro de téléphone principal ;

e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;

f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique :

a) *Intensité nominale.*

b) Charges raccordées :

- éclairage ;
- chauffage ;
- ventilation ;
- force motrice ;
- procédés ;
- autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande).

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

a) adresse courriel ;

b) autres numéros de téléphone.

Annexe II – Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec

Si vous avez un motif d'insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service d'Hydro-Québec, vous pouvez suivre les procédures suivantes, approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-98-25, pour faire examiner votre plainte :

Procédure normale d'examen des plaintes :

	Clients* autres que les *clients* de *grande puissance	***Clients* de *grande puissance***
Étape 1	Vous devez d'abord téléphoner aux Services à la clientèle d'Hydro-Québec, au numéro indiqué sur votre facture d'électricité. Un employé d'Hydro-Québec vous aidera à trouver une solution au problème.	Vous devez d'abord vous adresser à votre délégué commercial.
Étape 2	Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), vous pouvez présenter une plainte *par écrit* au chef – Services à la clientèle, en expliquant votre désaccord ainsi que le règlement recherché.	Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), vous pouvez présenter une plainte *par écrit* au directeur – Grands *clients*, en expliquant votre désaccord ainsi que le règlement recherché.
	Cette plainte écrite peut être transmise au moyen du site Web d'Hydro-Québec (formulaire en ligne), par courriel, par la poste ou par télécopieur.	
Étape 3	À la suite de la réception de la plainte, Hydro-Québec dispose de 60 *jours* pour vous répondre. Votre dossier est alors transmis au service des plaintes d'Hydro-Québec. Il est attribué à un employé de ce service, qui sera chargé de communiquer avec vous, de réexaminer la plainte et de rechercher une solution, ainsi que d'assurer tout suivi nécessaire auprès de vous. Afin de trouver une solution au différend, l'employé explorera les options qui s'offrent dans les circonstances, dans un souci de respect et d'équité pour la clientèle.	
Étape 4	Dans le délai de 60 *jours* mentionné à l'étape 3, Hydro-Québec vous envoie une réponse *par écrit* qui présente son point de vue ainsi que la solution proposée.	
Étape 5	Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous avez un droit de recours devant la Régie de l'énergie dans les 30 *jours* suivant la date d'envoi de la réponse d'Hydro-Québec. Vous devez soumettre votre plainte *par écrit* à la Régie de l'énergie, dont la décision est finale et sans appel.	

Procédure d’examen accéléré en cas d’interruption ou d’avis d’interruption :

Si le *service d’électricité* a été interrompu ou si vous avez reçu un avis d’interruption et que vous souhaitez formuler une plainte concernant l’application d’un tarif ou d’une condition de service, vous devez suivre les procédures suivantes :

Étape 1	Vous devez d’abord téléphoner aux Services à la clientèle d’Hydro-Québec, au numéro indiqué sur votre facture d’électricité. Un employé d’Hydro-Québec vous aidera à trouver une solution au problème.
Étape 2	Si vous êtes insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), vous pouvez formuler une plainte, *par écrit* ou par téléphone. À la suite de la réception de votre plainte, Hydro-Québec dispose de 48 heures pour vous répondre. Cette réponse vous confirmera *par écrit* la position d’Hydro-Québec et vous indiquera, s’il y a lieu, si vous avez un droit de recours devant la Régie de l’énergie.
Étape 3	Si vous souhaitez exercer ce droit de recours, vous devez soumettre votre plainte *par écrit* à la Régie de l’énergie dans les 30 *jours* suivant la transmission de la réponse d’Hydro-Québec. La décision de la Régie de l’énergie est finale et sans appel.

Annexe III – Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
  - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
  - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
  - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
  - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
  - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
  - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
  - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
  - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ;
  - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

Annexe IV – Conversion de la tension d'alimentation

Compensations pour conversion de la tension

a) Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :

- le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante ; et
- le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV.

Elle est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.

b) Le « crédit d'alimentation en moyenne ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV.

Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client*.

c) Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV.

d) Le coût raisonnablement payé par le *client* pour le démantèlement des *installations électriques* et les *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain.

e) La valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la méthode décrite ci-après, à condition que les transformateurs :

- aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le *client par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
- ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ; et
- ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

Méthode pour l'établissement de la valeur de remplacement des équipements électriques du client

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension et est calculée selon la formule suivante :

$$C = A\,(100 - (4 \times B)) / 100$$

où :

A = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration

B = âge de l'élément

C = valeur de remplacement dépréciée

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.

Annexe V – Normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation construit à proximité du réseau d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements indiqués dans la présente annexe ainsi que ceux prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

a) Conducteurs aériens

Aucun *bâtiment* ou installation ne peut être situé sous les conducteurs d'une *ligne de distribution*, à l'exception d'une *dépendance* de moins de 13 m^2 qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec.

Si l'écart entre les poteaux qui soutiennent les conducteurs sur le site est de 60 m ou moins, les dégagements prescrits sont les suivants :

- 3 m dans le plan horizontal des conducteurs *moyenne tension*. Toutefois, il est permis de construire en respectant un dégagement vertical de 4 m sous le point le plus bas des conducteurs à condition qu'aucune partie du *bâtiment* ou de l'installation ne se trouve directement sous un conducteur.
- 1,6 m dans le plan horizontal des conducteurs *basse tension*. Toutefois, il est permis de construire en respectant un dégagement vertical de 3 m sous le point le plus bas des conducteurs à condition qu'aucune partie du *bâtiment* ou de l'installation ne se trouve directement sous un conducteur. Le dégagement vertical de 3 m peut être réduit à 1,5 m si les conducteurs *basse tension* sont isolés et en torsade, si la surface de la construction est normalement inaccessible (on peut y accéder uniquement au moyen d'un accessoire quelconque non fixé en permanence, comme une échelle) et si on ne peut marcher facilement sur cette surface.

Si l'écart entre les poteaux qui soutiennent les conducteurs de la *ligne de distribution* dépasse 60 m, le propriétaire du *bâtiment* ou de l'installation doit faire une demande à Hydro-Québec. Seul un expert d'Hydro-Québec est en mesure de confirmer le dégagement à respecter.

Un branchement en *basse tension* ne doit pas surplomber un *bâtiment* autre qu'une *dépendance* de moins de 13 m^2 qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec, sauf si les deux exigences suivantes sont respectées :

- les conducteurs qui passent au-dessus du *bâtiment* pénètrent dans celui-ci ;
- le *branchement du distributeur* qui surplombe le toit longe l'avant-toit sur une profondeur maximale de 1 m du rebord du toit, sans dépasser l'extrémité du mur adjacent.

b) Conducteurs souterrains

Aucun *bâtiment* ou installation ne doit être construit à moins de 1,5 m dans le plan horizontal d'une *ligne de distribution* souterraine à l'exception d'une *dépendance* de moins de 13 m^2 qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec.

De plus amples renseignements concernant les dégagements à respecter sont publiés sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com/securite**.

Annexe VI – Grille de calcul du coût des travaux

	Élément de coût	Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	*Ouvrages civils*
	MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS			
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
	BIENS ET SERVICES			
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 2
5	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**	**Somme des lignes 1 à 4**
	MATÉRIAUX			
6	Matériel nécessaire pour la construction de la *ligne*	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 6
10	**Total : matériaux**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**	**Somme des lignes 6 à 9**
11	**Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**	**Somme des lignes 5 et 10**
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 11, si applicable	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 11	–
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les *Tarifs* multiplié par la ligne 11	–
15	**Total partiel : coût des travaux**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**	**Somme des lignes 11 à 14**
	SERVITUDES			
16	Acquisition de *servitudes*	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	**Total : coût des travaux**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**	**Somme des lignes 15 et 16**

Annexe VII – Méthode de calcul pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Québec utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la *ligne de distribution* souterraine Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.	
Pour le câble	a) Le nombre de *sections de câble* en souterrain multiplié par b) le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des *Tarifs*
	plus
	c) le nombre de mètre de câble en souterrain multiplié par d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 12 des *Tarifs*
	plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des *Tarifs.*
Pour les transformateurs	**À usage partagé**
	a) Le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* multiplié par b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 12 des *Tarifs.*
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 12 des *Tarifs.*
Pour les équipements de sectionnement	**À usage partagé**
	a) Le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* multiplié par b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain », indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 12 des *Tarifs.*
	À usage exclusif
	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, si applicable, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 12 des *Tarifs.*

Étape 2 : Calcul de la valeur du *service de base* applicable	
LIGNE AÉRIENNE Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.	
Pour le nombre de mètres de lignes	a) Le nombre de mètres inclus dans le *service de base* pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour un réseau *moyenne tension* avec droit de passage selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs*.
	et/ou
	c) la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs*, pour l'ensemble des composants applicables.
Pour les transformateurs	**À usage partagé**
	a) Le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* multiplié par b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 2 et 4 dans le tableau II-J du chapitre 12 des *Tarifs.*
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 12 des *Tarifs,* pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
Pour les équipements de sectionnement	**À usage partagé**
	a) Le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* multiplié par b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué à la ligne 2 dans le tableau II-K du chapitre 12 des *Tarifs.*
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 12 des *Tarifs,* pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
et/ou	
LIGNE SOUTERRAINE Hydro-Québec fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre *demande d'alimentation*.	
Pour le câble	a) Le nombre de *sections de câble* en souterrain multiplié par b) le « prix pour l'assemblage d'une *section de câble* en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des *Tarifs*
	plus
	c) le nombre de mètres de câble en souterrain multiplié par

Pour le câble (suite)	d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câbles, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 12 des *Tarifs*
	plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des *Tarifs*.
Pour les transformateurs	**À usage partagé**
	a) Le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* multiplié par b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 12 des *Tarifs.*
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 12 des *Tarifs.*
Pour les équipements de sectionnement	**À usage partagé**
	a) Le nombre de kW liés à la *puissance projetée* de la *demande d'alimentation* du *client* multiplié par b) le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 12 des *Tarifs.*
	À usage exclusif
	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, si applicable, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 12 des *Tarifs.*

Étape 3 : Montant à payer
Pour établir le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 : a) Le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la *ligne de distribution* souterraine moins b) le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du *service de base* applicable. Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution*, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu dans l'article 10.4.

Illustrations des composants du réseau distribution

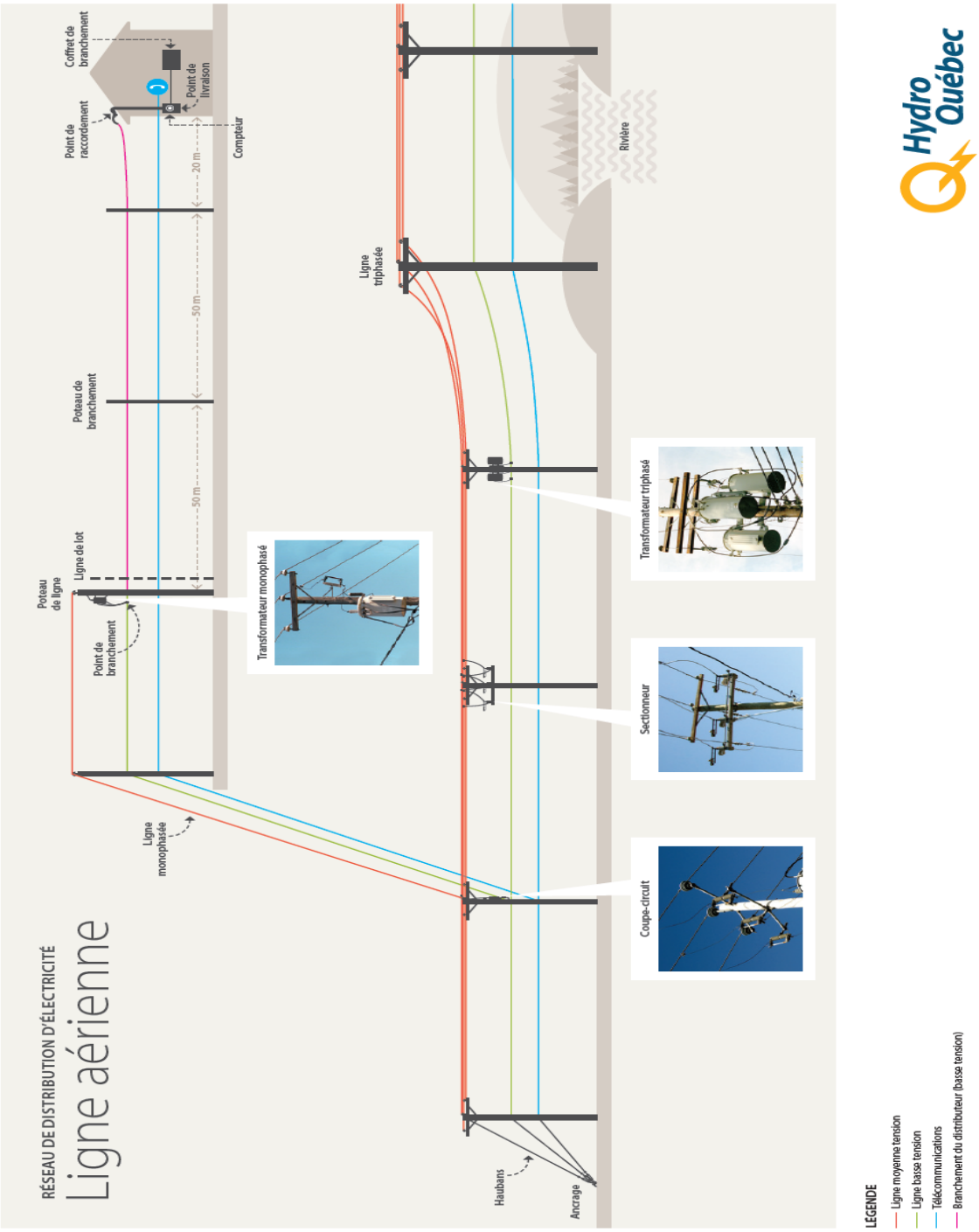

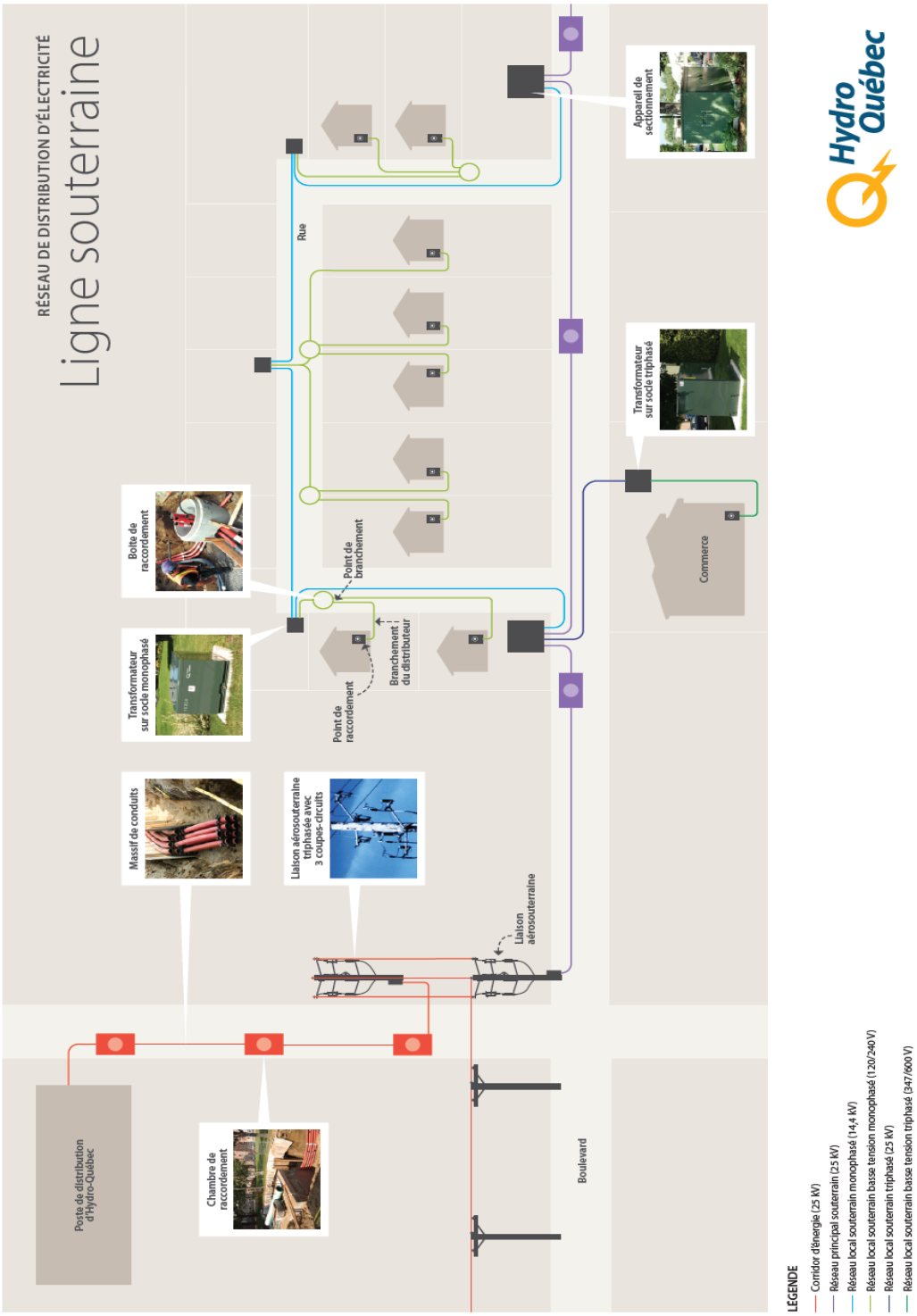
RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
Ligne souterraine
Poste de distribution d'Hydro-Québec
Chambre de raccordement
Massif de conduits
Transformateur sur socle monophasé
Boîte de raccordement
Liaison aérosouterraine triphasée avec 3 coupes-circuits
Point de raccordement
Point de branchement
Branchement du distributeur
Rue
Liaison aérosouterraine
Boulevard
Commerce
Transformateur sur socle triphasé
Appareil de sectionnement
Hydro Québec
LÉGENDE
Corridor d'énergie (25 kV)
Réseau principal souterrain (25 kV)
Réseau local souterrain monophasé (14,4 kV)
Réseau local souterrain basse tension monophasé (120/240 V)
Réseau local souterrain triphasé (25 kV)
Réseau local souterrain basse tension triphasé (347/600 V)

Index

Contenu à venir